

**Attribution du marché d'essais de réception, contrôle compactage, étanchéité
et inspection télévisuelle ouvrages d'assainissement et d'eau potable
(marché n° 2025-64)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment les compétences en matière d'eau et d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et services sociaux, dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T. ;

Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 24 novembre 2025 ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois doit réaliser des essais préalables à la réception de travaux neufs ;
- Que le présent marché fixe les conditions d'exécution des prestations relatives aux réseaux d'assainissement neufs et réhabilités réalisés par la collectivité (examen visuel et télévisuel, épreuves d'étanchéité des canalisations et regards d'assainissement, contrôle de compactage des remblais des fouilles des réseaux d'assainissement), ainsi qu'aux réseaux d'eau potable neufs réalisés par la collectivité (contrôle de compactage des remblais des fouilles des réseaux d'eau potable) ;
- Que ce marché de services est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 100 000,00 € H.T., pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, reconductible 1 fois pour une durée d'1 an ;
- Que la procédure adaptée a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, publié le 24 septembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics (BOAMP) ;
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 23 octobre 2025 à 12h00 ;
- Qu'une offre a été reçue dans le délai imparti ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de consultation ;

- Que le résultat a été présenté pour avis à la Commission Achats, réunie le 24 novembre 2025 ;
- Que la Commission Achats a émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise TECHNI-CANA ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché d'essais de réception, contrôle compactage, étanchéité et inspection télévisuelle ouvrages d'assainissement et d'eau potable (marché n° 2025-64) à l'entreprise TECHNI-CANA, sise 328 rue du Bachas à Lagnieu (01 150), pour un montant de 84 340,00 € H.T. soit 101 208,00 € T.T.C.

Article 2 : de prévoir l'inscription des crédits au budget annexe Régie assainissement – exercices 2026 et suivants – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 03 décembre 2025

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 05/12/2025
- Publiée le 05/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.